

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 235.914 du 29 septembre 2016

A. 219.438/XI-21.136

En cause : **SOUMAH** Kadiatou,
ayant élu domicile chez
Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique du 7 juin 2016, Kadiatou SOUMAH poursuit la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 15 avril 2016 prise par le Service des Tutelles mettant fin de plein droit à sa prise en charge par ce service.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me N. COHEN, loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. G. SCOHY, Premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE DE PRO DEO

Dans sa requête, la requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Décision du Conseil d'Etat

La requérante joint à sa requête un document émanant du Bureau d'aide juridique de Bruxelles lui commettant d'office un avocat. Ce document constituant une preuve de revenus insuffisants, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

IV. RETRAIT D'ACTE

Par un courrier du 5 juillet 2016, la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat que le Service des Tutelles a procédé, par une décision du 4 juillet 2016, au retrait de l'acte attaqué dans le présent recours et a pris une nouvelle décision de fin de plein droit de la prise en charge de la requérante.

A la suite dudit retrait le présent recours a perdu son objet,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la procédure gratuite est accordé à la requérante.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

L. CAMBIER